



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16098890

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Liège, division Arlon le 01 JUL. 2016
Greffe

N° d'entreprise : 0471.417.426

Dénomination

(en entier) : **Garage Hervé HEINTZ**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6760 RUETTE, rue Frère-Méranthus, 62A

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu par le notaire Nicolas Peiffer, à Aubange, en date du 30 juin 2016, en cours d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

L'assemblée passe ensuite à l'ordre du jour, et, chaque fois à l'unanimité des voix, décide :

1°- De modifier l'objet social de la société:

L'assemblée reconnaît avoir reçu lecture du justificatif détaillé de la modification proposée établi par l'organe de gestion, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société, en vertu de l'article 287 du Code des Sociétés.

L'assemblée décide donc de modifier l'objet social et d'y ajouter :

Tant en Belgique qu'à l'étranger, le commerce en gros ou en détail de produits de mercerie, de tissus, de broderie et de toutes fournitures accessoires à l'artisanat et à l'industrie textile, ainsi que la vente en ligne.

La prestation de services dans ce domaine, tels que des cours de formation, de la couture, la confection d'articles ou de produits textiles, cette liste n'étant pas limitative.

Et en conséquence de modifier l'article 3 du TITRE I des statuts comme suit :

« Article 3.- Objet social.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la location, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, en gros ou au détail, de tous véhicules et moyens de locomotion, neufs ou d'occasion ainsi que le négoce de toutes pièces détachées ou accessoires pour ceux-ci (à titre exemplatif : lubrifiants, carburants ...)

La société a également pour objet l'entretien et la réparation de quelque nature que ce soit (mécanique, carrosserie, peinture, ...) de tous véhicules et moyens de locomotion.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le commerce en gros ou en détail de produits de mercerie, de tissus, de broderie et de toutes fournitures accessoires à l'artisanat et à l'industrie textile, ainsi que la vente en ligne.

La prestation de services dans ce domaine, tels que des cours de formation, de la couture, la confection d'articles ou de produits textiles, cette liste n'étant pas limitative.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui apparaîtront les mieux appropriées.

La société a aussi pour objet toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.»

2°- De constater que le capital est exprimé en euros.

L'assemblée décide de constater que le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) correspond à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR).

En conséquence d'adapter l'article 5 du TITRE II des statuts qui sera désormais lu comme suit:

« Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01€), représenté par sept cent cinquante parts (750) sociales d'une valeur nominale de VINGT-QUATRE EUROS SEPTANTE-NEUF CENTS (24,79€) chacune, intégralement libérées à ce jour.

Il peut être créé des parts bénéficiaires non représentatives du capital.»

Les articles des statuts qui font référence à des montants en francs belges sont modifiés et remplacés comme dit ci-après, au point 3°.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

3°- D'adapter les statuts pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés.

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier les statuts pour y supprimer les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et par conséquent les mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

En raison des nombreuses disparités des statuts avec le Code des Sociétés, il a été décidé de refondre entièrement les statuts et de les remplacer par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.

Il est formé entre les comparants une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination sociale de « Garage Hervé HEINTZ ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SPRL », avec l'indication du siège social et du numéro d'entreprise.

ARTICLE 2.-

Le siège social est fixé à 6760 RUETTE, rue Frère-Méranthus, 62A.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision de la gérance.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir en tout lieu en Belgique ou à l'étranger par simple décision du ou des gérants, des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts.

ARTICLE 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la location, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, en gros ou au détail, de tous véhicules et moyens de locomotion, neufs ou d'occasion ainsi que le négoce de toutes pièces détachées ou accessoires pour ceux-ci (à titre exemplatif : lubrifiants, carburants ...)

La société a également pour objet l'entretien et la réparation de quelque nature que ce soit (mécanique, carrosserie, peinture, ...) de tous véhicules et moyens de locomotion.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le commerce en gros ou en détail de produits de mercerie, de tissus, de broderie et de toutes fournitures accessoires à l'artisanat et à l'industrie textile, ainsi que la vente en ligne.

La prestation de services dans ce domaine, tels que des cours de formation, de la couture, la confection d'articles ou de produits textiles, cette liste n'étant pas limitative.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui apparaîtront les mieux appropriées.

La société a aussi pour objet toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

ARTICLE 4.-

La société est constituée pour une durée illimitée, sauf le cas de dissolution.

ARTICLE 5.

Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01€), représenté par sept cent cinquante parts (750) sociales d'une valeur nominale de VINGT-QUATRE EUROS SEPTANTE-NEUF CENTS (24,79€) chacune, intégralement libérées à ce jour.

Il peut être créé des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

ARTICLE 6.

Les parts sociales sont souscrites en numéraire comme suit :

par Monsieur HEINTZ Hervé, né à Saint-Mard le 29 avril 1966, numéro national 66.04.29-163.90, époux de Madame LOËS Marylène, domicilié à 6760 RUETTE, Rue Frère-Méranthus, n° 62, à concurrence de trois cent septante-cinq (375) parts sociales.

-par Madame LOËS Marylène, née à Messancy le 21 septembre 1966 numéro national 66.09.21-164.73, épouse de Monsieur HEINTZ Hervé, domiciliée à 6760 RUETTE, Rue Frère-Méranthus, n° 62, à concurrence de trois cent septante-cinq (375) parts sociales.

ARTICLE 7.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts sociales souscrites en numéraire sont libérées intégralement à ce jour.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré son attention sur le prescrit des articles 212 et 213 du Code des Sociétés.

ARTICLE 8.-

Le nombre d'associés est illimité.

Peuvent seules être admises en qualité d'associés les personnes suivantes :

- les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession ;
- les personnes morales dont l'objet social est identique ou connexe à celui de la société, mais non incompatible avec l'objet de la société.

ARTICLE 9.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 10.-

Les parts sociales sont indivisibles vis à vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à toute part au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue propriété.

Les copropriétaires ou usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu propriétaire sauf opposition, sera représenté vis à vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE 11.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions des assemblées.

ARTICLE 12.

La cession des parts est autorisée uniquement entre les associés; toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort à un cessionnaire autre qu'un associé ou l'héritier direct de l'associé décédé, doit être approuvée par une assemblée votant à la majorité des voix requises à l'article 249 du Code des Sociétés.

Cette assemblée est convoquée dans les trente jours de la demande qui doit être faite à la gérance par lettre recommandée à la poste, soit par l'associé cédant, soit par les héritiers de l'associé décédé.

Si la cession est approuvée, elle est transcrite dans le registre des associés et signée par le cédant ou par un gérant en cas de transmission pour cause de décès et par le cessionnaire.

La décision de l'assemblée n'acceptant pas le cessionnaire proposé est sans appel. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une transmission pour cause de décès le président de l'assemblée propose de les répartir aux autres associés, au prorata de leurs propres parts, à un prix à convenir entre les parties; à défaut d'accord, les conditions de cession seront fixées par voie d'arbitrage; la décision de l'arbitre ou des arbitres sera sans appel.

Les parts non reprises par certains associés sont mises à la disposition des autres; pour celles refusées par tous les associés, les héritiers de l'associé décédé retrouvent toute liberté de trouver un acquéreur à leur choix, qui devra être considéré obligatoirement comme associé avec tous les droits et pouvoirs que cela comporte.

L'interdiction, la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés ne mettront pas fin à la société, celle-ci continuera ses activités et l'exclusion ou non de l'associé frappé d'interdiction, faillite ou déconfiture devra être décidée par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des voix.

ARTICLE 13.-

GERANCE : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Les gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations.

Agissant isolément ou conjointement, les gérants peuvent, conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribuée à la gérance lui est dévolue.

Le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne de son choix prise hors ou au sein des associés.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 14.

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts est exercé par les associés ; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

L'assemblée générale des associés sera tenue de nommer un ou plusieurs commissaire(s), nommés pour trois ans et rééligibles, sous réserve toutefois des articles 15 et 141 du Code des Sociétés.

ARTICLE 15.

L'assemblée générale se réunit le deuxième mardi du mois de juin de chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, elle aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée délibérera conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

ARTICLE 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 17.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Sous réserve de l'application de l'article 94 du Code des Sociétés, la gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

Volet B - Suite

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société ou tout associé peut en prendre connaissance ou le commissaire dans les cas où il s'en impose un.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, auprès de la Banque Nationale de Belgique et ce conformément au prescrit des articles 97 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 18.-

Les profits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé un minimum de cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand le dit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice est réparti aux associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent. Toutefois, sur ce surplus, les associés pourront décider à la majorité ordinaire qu'il sera prélevé certaines sommes soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou à un fonds d'amortissement des parts sociales.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts, à moins que l'assemblée ne décide de leur report à nouveau pour l'exercice suivant.

Si, par suite de perte, l'actif est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie, par le ou les gérants en exercice, dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents Euros (6.200,00 EUR), tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 19.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par le gérant en exercice.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales; ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

ARTICLE 20.

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par celles du Code des Sociétés.

Toute clause contraire aux dispositions impératives de ce code est censée non écrite.»

4°- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Signé : Notaire Nicolas PEIFFER. Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport spécial de l'organe de gestion et coordination de statuts.